

Réponse à l'avant-projet de texte de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin (UNEP/PP/INC.3/4)

La Coalition scientifique pour un traité efficace sur les plastiques (Coalition scientifique) exprime sa sincère gratitude au Président et au Secrétariat pour leurs efforts méticuleux dans la formulation de l'avant-projet, qui servira de base aux négociations à venir. En préparation de la troisième session du Comité intergouvernemental de négociation (CIN-3), nous présentons nos réflexions sur cet avant-projet.

PRÉREQUIS CLÉS

La Coalition scientifique souligne les cinq prérequis clés suivants :

- 1. Des objectifs de réduction des polymères plastiques primaires juridiquement contraignants et assortis d'échéances pour chaque Partie** afin de garantir la réalisation d'un **objectif de réduction global**.
- 2. Des critères de sécurité, de durabilité, d'essentialité et de transparence** pour les matières premières (d'origine biologique ou fossile), les produits chimiques, les polymères, les alternatives, les substituts¹, les produits, les technologies et les systèmes ou services (selon des approches de groupe fondées sur les dangers, le cas échéant), sans se limiter aux produits chimiques et polymères les plus préoccupants.
- 3. La mise en place de stratégies sectorielles et de programmes de travail** sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des plastiques.
- 4. Un fonds multilatéral pour la réduction de la pollution plastique, une taxe sur la pollution plastique et une responsabilité élargie des producteurs obligatoire** afin de réunir les ressources financières qui permettront d'intensifier la réduction de la pollution plastique et une réutilisation sûre et durable, et faciliteront une transition juste vers des systèmes en circuit fermé sans production ou consommation inessentiels.

¹ Consulter les notes d'orientation de la Coalition scientifique : [The Global Plastics Treaty: What is the role of bio-based plastic, biodegradable plastic and bioplastic?](#) (Traité mondial sur les plastiques : Quel est le rôle des plastiques biosourcés, des plastiques biodégradables et des bioplastiques ?) et [Bioplastics, biobased plastics, and plastics with biodegradable properties 101](#) (Bioplastiques, plastiques biosourcés et plastiques aux propriétés biodégradables 101)

5. Une interface science-politique indépendante et fiable comprenant des comités d'experts relevant de l'organe directeur de l'instrument et jouant un rôle central dans l'élaboration, l'examen et la mise à jour des objectifs, des critères d'évaluation, des lignes directrices, des protocoles, des procédures de suivi et de déclaration ainsi que des listes en annexe au traité. Doivent siéger dans cet organe des experts en sciences du vivant, des matériaux ou sociales ainsi que des experts autochtones² et locaux.

RÉSUMÉ

Nous préconisons de faire de l'« option 1 » le point de départ des négociations pour la plupart des dispositions, car il s'agit de la plus ambitieuse et de la plus cohérente avec la résolution 5/14, qui appelle à une production et à une consommation durables des plastiques. Ces dispositions doivent s'appuyer sur la hiérarchie zéro déchet et incarner les principes de prévention, de précaution, de pollueur-payeur et de non-régression.

Nous approuvons l'adoption généralisée de trois éléments clés du Protocole de Montréal. Premièrement, le **concept d'« utilisation essentielle »**, qui implique l'élimination progressive des chlorofluorocarbures appauvrissant la couche d'ozone à l'exception de certaines utilisations jugées « essentielles » (telles que définie par la décision IV/25). Pour être considérée comme essentielle, une utilisation doit être « nécessaire à la santé, à la sécurité ou au fonctionnement de la société », et il ne doit exister « aucune alternative techniquement ou économiquement réalisable ». Deuxièmement, **un objectif mondial de réduction de la production de polymères plastiques primaires assorti d'objectifs nationaux convenus à l'échelle mondiale et d'un échéancier**. Troisièmement, nous pensons qu'un **organisme scientifique ou une interface science-politique (ISP) spécialisée, indépendante et fiable** devrait être mandaté pour formuler ces objectifs et définir les mécanismes nécessaires à une mise en œuvre efficace.

Des experts indépendants doivent élaborer des critères **de sécurité, de durabilité, d'essentialité et de transparence** distincts, mais complémentaires visant à évaluer les matières premières d'origine biologique ou fossile, les produits chimiques, les polymères, les alternatives, les substituts, les produits, les technologies et les systèmes ou services. **Nous convenons du potentiel d'une approche réglementaire hybride fondée sur des listes d'interdiction, de restriction et d'autorisation pour ces groupes**, et soulignons la nécessité de soumettre les alternatives et les substituts à une évaluation cohérente et complète conformément à ce cadre. Nous saluons l'élaboration de critères d'évaluation pour déterminer les inscriptions en annexe et préconisons fortement de **travailler à l'élaboration des critères dès l'intersession**.

Le besoin est urgent pour un cadre rigoureux de suivi, de déclaration et d'évaluation associé à des objectifs clairs, mesurables et assortis d'échéances, pouvant être contrôlés et évalués. Pour assurer une adaptation aux nouvelles connaissances scientifiques, les critères et les listes respectives doivent être mis à jour régulièrement par une **ISP spécialisée composée de comités d'experts relevant de l'organe directeur de l'instrument**. Cette ISP doit par ailleurs évaluer les demandes de dérogation des Parties rigoureusement, au cas par cas et sur la base de critères convenus à l'échelle mondiale, en poursuivant des objectifs clairs et inscrits dans le

² Consulter la fiche d'information de la Coalition scientifique : [A global plastics treaty guided by indigenous Pacific wisdom](#) (Un traité mondial sur les plastiques guidé par la sagesse autochtone du Pacifique)

temps et en appliquant des stratégies d'élimination progressive. Nous soutenons l'ajout d'une disposition qui permettrait aux pays de proposer de nouvelles inscriptions dans les annexes indépendamment des évaluations périodiques.

Nous soutenons les approches sectorielles et demandons vivement l'adoption d'une disposition permettant aux Parties d'**élaborer des stratégies sectorielles et des programmes de travail pour chaque secteur industriel et économique majeur de la chaîne de valeur des plastiques**. Ces stratégies et programmes constituent un moyen incontournable pour assurer des approches réglementaires suffisamment complètes et adaptées. Ils doivent être soutenus par un fonds multilatéral spécialisé combiné à une taxe sur la pollution plastique (partie III.1.9) et à une responsabilité élargie du producteur (partie II.7.1) obligatoire qui permette de mettre en place des incitations financières pour l'élaboration de produits, systèmes et services zéro déchet, sans plastique et réutilisés à l'échelle mondiale.

Enfin, nous soulignons à nouveau l'importance d'une réponse efficace et urgente au problème de la **pollution plastique, qui s'inscrit dans un ensemble complexe de menaces planétaires se renforçant mutuellement**, notamment le changement climatique³ et la perte de biodiversité, d'une manière qui ne renforce pas les menaces mais au contraire protège et améliore la santé humaine et environnementale, les droits humains et non humains, ainsi que l'équité et la justice sociales. Ces éléments doivent être explicités dans le préambule et intégrés à l'ensemble de l'avant-projet de texte.

PARTIE I

2. Objectif

La Coalition scientifique défend l'objectif suivant de l'instrument : « *mettre fin à la pollution plastique et protéger la santé humaine et l'environnement, selon une approche globale tenant compte du cycle de vie complet du plastique* ». Cette formulation synthétise l'option 1.1 et la sous-option 2.1.2. Nous estimons qu'elle permet de couvrir tous les aspects du mandat sans compromettre l'obligation actuelle et intergénérationnelle de la communauté mondiale de mettre fin de manière collaborative à la pollution plastique.

4. Principes

Nous recommandons de s'abstenir de négocier des articles consacrés uniquement aux principes. Au lieu de cela, nous encourageons les membres du Comité à intégrer, lorsqu'ils sont importants, les principes directement dans l'avant-projet, en toute transparence et en s'appuyant sur les principes éthiques, juridiques, scientifiques et sociaux établis au niveau international. Une telle approche permet de mieux exploiter le temps de négociation limité et d'améliorer l'application directe de ces principes dans la formulation de mesures de contrôle efficaces. Pour en savoir plus sur les principes à intégrer au cours de ce processus, consultez la [proposition B de la Coalition scientifique](#) au CIN-3.

5. Champ d'application

³Consulter la note d'orientation de la Coalition scientifique : [Climate change impacts of plastics](#) (L'effet des plastiques sur le changement climatique).

La résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement appelle les Parties à adopter une « *approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques* » dans le but de parvenir « à une production et à une consommation durables de plastiques ». Le cycle de vie des plastiques s'étend de l'approvisionnement en matières premières à l'élimination des plastiques de l'environnement et à la dépollution des écosystèmes contaminés. Pour en savoir plus sur ce qui est entendu par « pollution plastique » et « cycle de vie des plastiques », consultez les [Définitions relevant to the scope of the plastics instrument](#) (définitions concernant la portée de l'instrument sur les plastiques) de la Coalition scientifique.

PARTIE II

1. Polymères plastiques primaires et annexe A.I

Nous soutenons les objectifs de réduction juridiquement contraignants de la production de polymères plastiques primaires pour chaque Partie en vue de la réalisation d'un objectif de réduction global (option 1). Pour garantir leur adaptabilité à l'évolution rapide des connaissances scientifiques, ces objectifs doivent figurer dans l'annexe A plutôt que dans le corps du texte.

Ils doivent s'appliquer à toutes les phases de la production des plastiques, et nous proposons d'étendre le champ d'application de la partie II.1 à l'ensemble des acteurs clés des phases de production de la chaîne d'approvisionnement des plastiques. Cela inclut l'extraction de matières premières plastiques d'origine fossile ou biologique, et la production d'autres produits chimiques destinés à la fabrication de polymères, de matériaux et de produits plastiques. À cette fin, l'IPS doit être mandaté à formuler ces objectifs, ainsi que les délais et les mécanismes de mise en œuvre associés.

À des fins de clarté et pour faciliter la mise en œuvre d'un instrument juridiquement contraignant, nous proposons en outre de remplacer les termes ambigus, par exemple en remplaçant l'expression « prévenir ou atténuer » par « éliminer ». L'« approvisionnement » est également un concept vague. Nous proposons de le remplacer par les notions de production et de consommation, et d'appliquer à ce dernier terme la définition établie par le Protocole de Montréal : « consommation = production + importations - exportations ». Les producteurs, transformateurs et recycleurs doivent avoir l'obligation de communiquer en toute transparence leurs volumes de production de polymères plastiques primaires afin que les Parties puissent respecter leurs obligations de déclaration.

2. Produits chimiques et polymères préoccupants et annexe A.II

Nous soutenons l'élimination des produits chimiques et polymères mondialement déclarés préoccupants ⁴ et leur présentation dans une annexe (option 1), la prise en compte explicite de l'ensemble du cycle de vie de ces produits chimiques et l'adoption d'une approche de réglementation cohérente basée sur des groupes. Nous soutenons qu'une approche d'élaboration de critères et d'identification des produits chimiques et polymères préoccupants dans les annexes A et B qui se fonde sur la dangerosité est plus à même de protéger la santé humaine et l'environnement qu'une approche fondée sur les risques qui engendre de la complexité réglementaire, des coûts et des retards dans la réalisation des objectifs de l'instrument. L'ISP doit élaborer des critères d'identification et de regroupement des produits chimiques. Nous sommes également favorables à l'ajout de l'adjectif « sûre » à l'expression « gestion écologiquement rationnelle », qui doit par ailleurs faire l'objet d'une définition claire qui inclut l'ensemble du cycle de vie des produits.

La partie II.2 néglige des aspects importants :

Elle ne va pas au-delà de la simple réglementation des produits chimiques et des polymères particulièrement préoccupants. En conséquence, nous recommandons l'ajout de dispositions favorisant

⁴ Consulter la note d'orientation de la Coalition scientifique : [Role of chemicals and polymers of concern in the global plastics treaty](#) (Le rôle des produits chimiques et polymères préoccupants dans le traité mondial sur les plastiques)

une conception sûre et durable et une simplification de la composition chimique des plastiques. Il s'agit là de conditions préalables à la conception de meilleurs produits (partie II 5), à la création d'une certitude réglementaire et à la promotion de l'innovation.

Elle ne prend pas en compte les substances ajoutées de manière non intentionnelles. Abondants et inhérents aux plastiques, ces produits chimiques représentent un défi de sécurité et de durabilité majeur et entravent la transition vers une économie circulaire plus sûre et plus durable.⁵ La partie II.2 doit donc aborder « l'utilisation ou la présence de produits chimiques, groupes de produits chimiques et polymères » répertoriés dans la partie II de l'annexe A.

L'utilisation de listes d'interdictions, de restrictions et d'autorisations pourrait permettre la production de plastiques plus sûrs et encourager l'innovation. Nous reconnaissons les limites des listes de produits « autorisés » pour assurer une sécurité absolue en raison des contraintes liées à la charge de preuve. De telles preuves sont actuellement indisponibles, et leur obtention présente des difficultés techniques. L'IPS doit régulièrement évaluer et mettre à jour les critères et les listes de produits chimiques et polymères préoccupants.

3. Produits plastiques problématiques et évitables et annexe B

Nous soutenons la mise en place de restrictions sectorielles convenues à l'échelle mondiale pour des groupes de produits répertoriés dans une annexe (option 1), assorties de délais d'élimination progressive. Nous saluons également la suppression progressive des microplastiques ajoutés intentionnellement, et soulignons la nécessité d'inclure les particules de taille nanométrique dans cette suppression, avec des exemptions très limitées soumises à une charge de preuve substantielle.

Les expressions « de courte durée de vie » ou « à usage unique » doivent inclure tous les produits conçus pour une utilisation courte, notamment les produits jetables ou dont l'obsolescence est programmée. Bien qu'il soit nécessaire de définir clairement des termes essentiels tels que « de courte durée de vie », « ajouté intentionnellement », « à usage unique » et « produit », nous ne soutenons pas la création d'axes de travail d'intersession distincts consacrés aux définitions. Nous recommandons plutôt que les groupes de travail prennent en compte dans leurs délibérations les forces et faiblesses des définitions du PNUE et de celles des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, ainsi que le consensus scientifique le plus récent.

Des critères d'essentialité, de sécurité et de durabilité, fondés sur les connaissances scientifiques et tenant compte de l'ensemble du cycle de vie, seront nécessaires. Ces critères doivent porter sur la sûreté et la durabilité de la conception, de la réutilisation, du réemploi, de la réparation, de la remanufacture et de la recyclabilité, en particulier pour les substances entrant dans le processus de fabrication des matériaux en contact avec les aliments, les jouets pour enfants et les produits multicouches et composites. Concernant les inscriptions en annexe, l'instrument pourrait également s'inspirer des initiatives réglementaires existantes, telles que la directive de l'Union européenne sur les plastiques à usage unique.

Nous proposons de définir les termes « évitable » et « problématique » selon des critères évaluables scientifiquement tels que la « sécurité », la « durabilité » et l'« essentialité », l'adjectif « inessential » remplaçant « inutile ». En parallèle de critères de transparence additionnels, cette définition faciliterait l'élimination progressive des produits qui ne répondent pas à ces critères, tels que déterminés par l'ISP.

5. Conception, composition et performance des produits et annexe C

Pour ce qui est des parties II 5a, b, c et d, nous soutenons le texte de l'option 1. Suffisamment développées, ces sous-sections sont celles qui soutiennent le mieux les éléments essentiels du nouvel instrument, à savoir : (i) les critères de conception et de performance en matière de sécurité, de durabilité et d'essentialité, y compris les critères spécifiques aux secteurs, (ii) les critères d'étiquetage et de certification comprenant

⁵ Consulter la note d'orientation de la Coalition scientifique : [Transitioning to a Safe and Sustainable Circular Economy for Plastics](#) (La transition vers une économie circulaire sûre et durable des plastiques)

une plus large évaluation de la transparence, (iii) les objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi, de réparation, de remanufacture et de recyclage classés selon la hiérarchie zéro déchet. Ces critères et objectifs doivent être juridiquement contraignants et convenus à l'échelle mondiale.

Nous saluons les dispositions concernant les systèmes en circuit fermé sûrs et durables qui donnent la priorité à la réutilisation, mais également au droit à la réparation, à la remise à neuf et à la remanufacture. La garantie de l'efficacité implique des critères de conception minimaux pour des systèmes en circuit fermé sûrs, durables, essentiels et transparents qui donnent la priorité aux secteurs à fort impact. Les systèmes de réutilisation, réemploi ou remplissage en particulier, méritent de gagner en importance et d'être mis en avant dans d'autres domaines de l'instrument, tels que les parties II.7 (responsabilité élargie du producteur) et II.12 (transition juste), en tant qu'éléments essentiels au soutien de la mise en œuvre à l'échelle nationale (parties III et IV).

Nous ignorons pourquoi il existe un article distinct sur les « plastiques et produits en plastique alternatifs ». Cette séparation n'est pas cohérente avec l'approche indiscriminée des alternatives et des substituts adoptée jusqu'à présent dans le processus, notamment dans le document UNEP/PP/INC.2/4. Afin d'éviter des substitutions regrettables et un déplacement du problème, les critères de sécurité, de durabilité, d'essentialité et de transparence doivent être appliqués de manière indiscriminée et universelle à tous les plastiques et substituts, quel que soit leur type ou leur source de carbone. Nous approuvons l'utilisation des codes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de l'Organisation mondiale des douanes, du Système harmonisé ou d'autres organismes de normalisation. Cette utilisation doit toutefois se conformer aux conditions minimales convenues à l'échelle mondiale (c'est-à-dire les critères d'évaluation et les lignes directrices et approches réglementaires associées) et établies dans le cadre de l'instrument, plutôt que de les remplacer.

La question du recyclage est particulièrement préoccupante. Nous conseillons une extrême prudence à cet égard, en particulier pour les jouets, les emballages alimentaires (et autres articles en contact avec les aliments) et les textiles, qui peuvent exposer directement les êtres humains à des nanoplastiques, microplastiques et produits chimiques préoccupants qui s'accumulent lors ou sont générés par le processus de recyclage. Nous déconseillons par ailleurs le décyclage des plastiques (par exemple dans la voirie), car la libération potentielle de sous-produits dangereux au cours de la dégradation et la durée de vie limitée de tels matériaux exposent les écosystèmes et la santé humaine à des risques graves et de long terme.

7. Responsabilité élargie du producteur et annexe B

Nous soutenons la mise en œuvre d'une responsabilité élargie du producteur obligatoire, dont les modalités sont explicitées dans une annexe (option 1). Le texte doit toutefois souligner la nécessité pour la responsabilité élargie du producteur d'aller au-delà du simple financement du recyclage et de la perpétuation des modèles actuels de production et de consommation inessentiels, dangereuses et à court terme. La responsabilité élargie du producteur doit plutôt donner la priorité aux les activités situées au sommet de la hiérarchie zéro déchet, notamment la refonte des systèmes, des matériaux et des produits pour la prévention et la réduction de la pollution plastique, dont les systèmes de réutilisation sûrs et durables. Ces systèmes doivent fonctionner en circuit fermé, c'est à dire avoir des empreintes matérielle, carbone et hydrique faibles, créer un nombre d'emplois relativement plus important⁶ et exclure les produits chimiques préoccupants. Les taxes relatives à la responsabilité élargie du producteur doivent contribuer à l'amélioration des infrastructures, au développement du marché, à l'amélioration de la gestion des déchets, notamment par le soutien des récupérateurs et autres travailleurs informels du secteur des déchets, l'élimination sûre et

⁶ L. J. Llorente-González et X. Vence (2020). *How labour-intensive is the circular economy? A policy-orientated structural analysis of the repair, reuse and recycling activities in the European Union* (L'économie circulaire nécessite-t-elle beaucoup de main-d'œuvre ? Analyse structurelle et orientée vers les politiques des activités de réparation, de réutilisation et de recyclage dans l'Union européenne). *Resources, Conservation and Recycling*, 162, 105033.

durable des plastiques existants, la dépollution des écosystèmes et l'indemnisation des pertes et dommages subis.

Ce programme de transformation nécessite des critères de responsabilité élargie du producteur convenus à l'échelle mondiale, incluant une éco-modulation des taxes et la garantie d'un respect explicite des conditions minimales de réutilisation des produits, systèmes et services. Cette approche stratégique est essentielle à la réduction de l'empreinte matérielle et à la cohérence avec le mandat global de l'instrument, qui vise une production et une consommation durables des plastiques.

Nous proposons de remplacer « prendre en compte » par « veiller à ce que les mesures prises contribuent à » une transition juste (partie II.12). Cette révision du texte renforce notre engagement mondial en faveur d'un changement transformateur. En outre, nous plaçons pour que le document UNEP/PP/INC.2/INF/4 III.A mentionne explicitement les « récupérateurs informels de déchets » et reconnaisse par là leur rôle indispensable dans la transition vers une économie de réutilisation plus équitable et réparatrice.

Les systèmes de responsabilité élargie du producteur doivent être supervisés par une direction indépendante, exempte de conflits d'intérêts, et conçus et gouvernés de manière collaborative et multipartite.

8. Émissions et rejets de plastiques tout au long de leur cycle de vie

Nous insistons sur la nécessité d'appréhender la pollution plastique au sens large, en tenant compte de ses effets négatifs et des émissions résultant de la production et de la consommation de matériaux et de produits plastiques tout au long de leur cycle de vie⁷. Au vu de la complexité de la question des émissions de plastiques tout au long de leur cycle de vie, nous soulignons la nécessité de stratégies sectorielles et de programmes de travail spécialisés par secteur (par exemple engins de pêche, transport maritime, plastiques agricoles, emballages, textiles, automobile, électronique, etc.). De telles stratégies identifieraient méticuleusement les politiques et initiatives sur-mesure que les acteurs étatiques et privés pourraient mettre en place tout au long de la chaîne de valeur. Moyennant l'élaboration de lignes directrices et leur intégration dans des plans nationaux et régionaux, ces stratégies permettraient de traiter et d'atténuer correctement l'ensemble des sources.

Concernant la partie II.8.2, nous approuvons l'élaboration de lignes directrices pour la manipulation des granulés, poudres, flocons et produits chimiques plastiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement, notamment pendant le transport.

9. Gestion des déchets et annexe F

Nous soutenons les objectifs sectoriels mondiaux concernant les taux minimaux de collecte, de tri, de recyclage et d'élimination sûrs et respectueux de l'environnement couvrant les déchets plastiques générés pendant les étapes de production, de distribution, d'utilisation et de fin de vie.⁸ La notion de « gestion sûre et écologiquement rationnelle » n'a pas encore été définie, même dans le cadre de la Convention de Bâle, et est donc sujette à interprétation. Nous préconisons vivement le développement de critères scientifiques fournis dans l'annexe et définissant les pratiques et technologies de gestion des déchets interdites, réglementées et autorisées.

Cette section doit être clairement liée aux parties II.7, II.12 et III.1 pour promouvoir des modèles économiques circulaires sûrs et durables grâce à des taxes sur la pollution plastique payées par les producteurs de polymères et à une responsabilité élargie du producteur pour la gestion des déchets plastiques sur une base sectorielle. Le texte doit promouvoir la mise en place d'un système de classification de l'élimination des déchets au niveau national sur lequel puissent s'appuyer des études de référence socio-économiques et environnementales, ainsi que le suivi, la déclaration et l'évaluation nécessaires aux plans

⁷ Pour en savoir plus, reportez-vous aux définitions relatives au champ d'application de l'instrument sur les plastiques.

⁸ Consulter la note d'orientation de la Coalition scientifique : [Waste Management](#) (Gestion des déchets)

nationaux et régionaux et aux rapports réguliers au Secrétariat de l'instrument.⁹ Ce système de classification doit être lié aux parties IV.3 et 4 du projet et illustrer clairement dans quelle mesure la gestion des déchets par les Parties respecte la hiérarchie zéro déchet.

Nous apprécions l'ajout d'une disposition séparée consacrée aux engins de pêche, reconnaissant la nécessité d'une gouvernance adaptée à cette source importante de pollution plastique. Cependant, une gouvernance efficace doit s'étendre à l'ensemble du cycle de vie des engins de pêche, aux activités terrestres et maritimes et aux produits plastiques associés, en tenant compte des aspects matériels, toxicologiques et de biosécurité (i.e. la propension à mobiliser des agents pathogènes et des espèces envahissantes). L'inclusion actuelle de cet aspect dans les dispositions concernant la gestion des déchets minimise collatéralement l'importance de ces mesures impératives en amont, ainsi que la nécessité de l'élimination et de la dépollution (voir la section 11 ci-dessous).

Compte tenu des lacunes de la Convention MARPOL, ces dispositions doivent également traiter des plastiques provenant des activités de transport maritime, par exemple en améliorant les capacités de rétention des navires et de réception des installations portuaires¹⁰ afin que les navires puissent empêcher les rejets et les pertes en mer et que des installations adéquates dans les ports puissent recevoir des déchets plastiques de tous types (y compris des engins de pêche abandonnés). L'adoption d'un système de redevance unique (à l'image de celui de l'HELCOM) est nécessaire pour encourager l'élimination au port. Il convient par ailleurs de définir des mesures strictes en cas de non-respect des règles afin de prévenir les déversements en mer, conformément aux dispositions des traités existants.

10. Commerce de produits chimiques, polymères et produits répertoriés, ainsi que de déchets plastiques

Nous reconnaissons l'importance de cette section, mais soulignons la nécessité d'une définition précise des « déchets plastiques ». Pour des raisons de cohérence et d'efficacité, nous suggérons d'intégrer les codes de la Convention de Bâle B3011, Y48 et A3210, car leur absence peut entraver les progrès. Nous plaidons également pour l'incorporation dans l'instrument de matières plastiques telles que les textiles et les élastomères, qui ne figurent pas dans les annexes de la Convention de Bâle, afin de mieux prévenir les mouvements transfrontaliers de déchets plastiques.

L'article 10b fait référence à l'autorisation et au contrôle, conformément à l'approche de la Convention de Bâle. Bien qu'efficace en théorie, cette approche s'avère inefficace en pratique. L'instrument doit dépasser cette stratégie et clarifier ses améliorations. De même, bien que l'expression « contrôle du contenu » paraisse attrayante et conduise à une interdiction de fait, elle doit être définie avec précision, car elle pourrait se révéler inapplicable et conduire à des pratiques frauduleuses.

Le mécanisme de contrôle suggéré dans la partie II.10b.3b pourrait permettre de dépasser le consentement éclairé préalable, qui peut être considéré comme une interdiction de fait étant donné qu'il est presque impossible de déterminer la teneur en additifs d'un mélange (par exemple, Y48). Dans une certaine mesure, cette disposition fait la force de l'annexe A. Plus cette annexe mentionnera de produits chimiques préoccupants, plus il sera difficile d'importer des substances les contenant. Néanmoins, il est également concevable que des produits puissent porter la mention « contenu inconnu » ou « contenu non identifié », laissant ouverte la possibilité d'une faille réglementaire pour les exports. Le texte doit donc stipuler que la mention « inconnu » ne permet pas de se conformer à cette exigence. Il doit interdire explicitement le mouvement transfrontalier de déchets plastiques.

⁹ Par exemple, l'annexe I de MARPOL 73/78 et les articles 8 à 10 de l'annexe III du Protocole sur la protection de l'environnement au Traité sur l'Antarctique).

¹⁰ Par exemple, le règlement 12, annexe 1 de MARPOL 73/78 et l'article 9 de l'annexe IV du Protocole sur la protection de l'environnement au Traité sur l'Antarctique, qui traitent de la capacité de rétention et des installations de réception des navires.

11. Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin¹¹

Nous sommes d'avis qu'il convient de porter une attention particulière aux écosystèmes les plus pollués, mais reconnaissons que les plastiques et les produits chimiques associés sont omniprésents. De fait, pour utiliser un langage centré sur l'environnement qui favoriserait une approche globale du problème, il convient de remplacer les termes « zones sensibles » et « zones d'accumulation » par une expression telle qu'« écosystèmes présentant des niveaux élevés de pollution plastique ». L'établissement de critères d'évaluation pour les technologies et les activités d'élimination et de dépollution afin de déterminer les inscriptions aux annexes doit se fonder sur le meilleur consensus scientifique indépendant disponible et suivre les termes établis dans le résumé. Dans la mesure du possible, l'élimination doit avoir lieu aussi près que possible de la source, car il s'agit de la méthode la plus efficace et la plus écologiquement rationnelle.

Telle qu'elle est comprise dans cette disposition, la notion de pollution plastique « existante » doit comprendre les produits chimiques associés aux plastiques et leur effet aggravant sur la perte de biodiversité et le changement climatique, et s'appliquer à tous les moyens et toutes les technologies d'élimination et de dépollution. Le même niveau de contrôle doit s'appliquer aux domaines situés à l'intérieur et à l'extérieur des juridictions nationales.

Bien qu'essentielles, la dépollution et la restauration des écosystèmes pollués par le plastique ne doivent pas servir à légitimer la poursuite de la production primaire dans le cadre de programmes de compensation. L'accent mis auparavant sur les solutions technologiques et les efforts de nettoyage communautaires n'a pas permis de réduire la pollution plastique et ne le permettra pas tant que les instruments disponibles ne se concentreront pas sur les interventions en amont.

12. Transition juste

Nous accueillons favorablement les articles du traité sur la transition juste¹² pour les travailleurs et communautés concernés, mais proposons plusieurs changements. Acteurs importants aux besoins et aux enjeux spécifiques, les récupérateurs de déchets travaillant dans des contextes informels ou coopératifs doivent faire l'objet d'une mention explicite conformément au document d'options (UNEP-PP-INC.2/4). Il en va de même pour les peuples autochtones.

Il convient de suivre la hiérarchie zéro déchet en matière de compétences et d'emplois en donnant la priorité aux emplois de réutilisation, de réemploi, de remplissage et de réparation (y compris pour les récupérateurs de déchets). La sécurité au travail doit être une condition préalable à la consultation par les organes de coordination des travailleurs formels et informels de la chaîne de valeur des matières plastiques, ainsi que des syndicats et organisations de travailleurs mentionnés comme parties prenantes concernées. Les consultations ne doivent pas se limiter à une portée nationale.

Il convient de créer des organismes de transition régionaux et internationaux pour évaluer et traiter les problèmes locaux, tels que les enjeux propres aux petits états insulaires en développement. Au vu de la nécessité de gérer les répercussions de la production croissante de plastiques toxiques pour l'environnement et la santé humaine, nous soulignons également l'importance de l'extension de la portée des initiatives de transition juste à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des plastiques, en particulier pour les communautés et travailleurs concernés.

Il est par ailleurs nécessaire de clarifier la manière dont les politiques de transition juste seront financées et soutenues de manière générale. Les taxes relatives à la responsabilité élargie du producteur doivent servir à l'amélioration des infrastructures destinées aux travailleurs du secteur des déchets, mais aussi à la création d'infrastructures (en particulier de systèmes de réutilisation sûrs et durables), à l'indemnisation des

¹¹Consulter la fiche d'information de la Coalition scientifique : [Plastic Removal Technologies 101](#) (Technologies d'élimination des plastiques 101)

¹²Consulter la note d'orientation de la Coalition scientifique : [Towards a Just Transition Away from Plastic Pollution](#) (Pour une transition juste dans le processus d'élimination de la pollution plastique)

perdes ou des dommages subis, à l'élimination sûre et durable des plastiques de l'environnement et à la mise en œuvre de mesures correctives (notamment dans le domaine de la santé) pour les populations touchées par la pollution plastique, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire.

13. Transparence, suivi, surveillance et étiquetage

Nous apprécions l'intention de diffuser des informations au sujet des produits chimiques, polymères, produits, technologies, systèmes et services tout au long du cycle de vie des plastiques, notamment des alternatives et substituts aux plastiques, dans le contexte d'autres dispositions, en particulier les parties II.2, 3, 4, 5, 7, 8 et 11.

Pour que cette disposition atteigne son objectif, les lignes directrices que l'organe directeur adoptera devront garantir l'incorporation de critères de transparence propres à chaque étape du cycle de vie des plastiques, qui prévoient notamment la publication d'informations concernant les rejets de produits chimiques et de particules pour tous les produits en plastique, quelles que soient les listes adoptées dans la partie II.8, annexe E. Parmi les informations à communiquer concernant les plastiques et les produits en plastique figurent la composition chimique, le type de polymère, la présence de matériaux recyclés, la norme de durabilité respectée et des indications pour une utilisation et une gestion sûres.

Lorsque ces futures lignes directrices pourront s'appuyer sur les modèles actuels tels que le Système général harmonisé de communication des dangers, aucune exemption ne devra être accordée pour des raisons de sensibilité ou de confidentialité commerciales. C'est particulièrement vrai pour les informations requises par les lignes directrices qui concerneront la sécurité et la durabilité des produits chimiques, des polymères, des produits, des systèmes et des technologies. Un parallèle peut être fait avec la Convention de Stockholm, qui stipule sans équivoque que « les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. ». Aussi ne devrait-il pas non plus exister de possibilité d'exemption à l'obligation de transparence conformément à la partie II.4.

En vertu de notre recommandation selon laquelle l'instrument doit pleinement adopter et incarner le principe de précaution, c'est aux producteurs ou aux fabricants qu'il incombe de prouver l'innocuité des produits, technologies, services et systèmes, plutôt qu'aux autorités publiques de faire démonstration de leur dangerosité.

PARTIE III

1. Finance ; 2. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

Nous soutenons la création d'un fonds multilatéral spécialisé qui fournisse une assistance financière et technique adaptée et stable (option 1). Pendant la création du fonds, nous soutenons les arrangements entre l'organe directeur et un ou plusieurs fonds multilatéraux existants visant à fournir une assistance financière dans le cadre d'un processus accéléré permettant d'alimenter l'activité dans les pays les moins développés. Nous soutenons également l'instauration de la « taxe sur la pollution plastique » proposée dans le projet. Comme dans le cas des taxes relatives à la responsabilité élargie du producteur, nous pensons toutefois qu'il convient d'affecter ces coûts indépendamment d'un fonds multilatéral pour se concentrer sur la gestion des déchets, la dépollution et le développement des infrastructures, et soutenir ainsi la prévention et la réduction de la pollution plastique grâce à des systèmes de réutilisation et à une reconception des produits.

PARTIE IV

2. Plans nationaux

Il est essentiel d'élaborer un format de plan national normalisé, ainsi que d'assurer la cohérence et la clarté de leur structure et contenu en tenant compte des capacités et des ressources financières des pays. Si les gouvernements doivent prendre les devants dans la formulation de leur plan national, une approche collaborative, prévoyant par exemple des dialogues et des plans régionaux, permet toutefois la contribution de divers secteurs et parties prenantes. L'information relative aux progrès effectués et l'assurance de responsabilités clairement établies doivent être directement liées aux plans nationaux et régionaux, soulignant par là leur rôle central dans le processus de mise en œuvre.

Nous soulignons la nécessité d'un soutien financier et technique et d'un renforcement des capacités pour aider les pays à élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux et régionaux qui garantissent que toutes les Parties respectent leurs obligations envers l'instrument, prévoient une flexibilité limitée (exemptions, objectifs fixés dans le temps, etc.) et reconnaissent des responsabilités communes, mais différenciées. Nous conseillons de donner la priorité aux plans de mise en œuvre nationaux plutôt qu'aux plans d'action nationaux et aux contributions nationales déterminées, étant donné leur base juridique plus solide et leur description complète de la manière dont un pays entend remplir ses obligations au titre de l'instrument, qui doit définir des objectifs mondiaux. Ces plans de mise en œuvre nationaux doivent prévoir des politiques, des législations et des réglementations spécifiques essentielles à une mise en œuvre efficace.

3. Faire état des progrès effectués ; 4. Évaluation et suivi périodiques de la mise en œuvre de l'instrument et évaluation de l'efficacité

L'impératif de déclaration et de suivi ne doit pas se limiter à une simple obligation procédurale. Il s'agit d'un mécanisme essentiel de démonstration de l'efficacité des mesures et d'instillation des notions de responsabilité, de transparence et d'accès aux informations aux acteurs étatiques et non étatiques afin d'améliorer la prise de décision. L'objectif primordial doit être d'évaluer l'avancement de l'instauration d'une production et d'une consommation durables des plastiques, ainsi que des matériaux et produits susceptibles d'être utilisés comme alternatives ou substituts aux plastiques. En conséquence, nous préconisons l'adoption de l'option 1 pour la partie IV.3 comme point de départ des négociations, car elle contient des spécifications plus détaillées au sujet des délais de déclaration, des processus de soumission, du contenu, des modalités et des procédures d'examen.

Les critères d'évaluation du caractère essentiel, de la sécurité, de la durabilité et de la transparence évoqués précédemment seront au cœur des évaluations périodiques de l'efficacité. L'ISP devra les déterminer parallèlement aux lignes directrices, aux protocoles et aux procédures (notamment d'assurance qualité et de contrôle pour la surveillance, l'évaluation et la communication de données). Ces mesures devront être prises tous les trois ans, conformément à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

Nous suggérons un minimum de trois composantes pour ces évaluations. Les rapports au niveau national devront comporter les mesures suivantes :

1. Évaluation de la transition vers des approches plus sûres et plus durables en matière de plastiques à l'aide d'indicateurs tels que les volumes de production de matières premières plastiques d'origine fossile et biologique, de produits chimiques plastiques et de polymères plastiques primaires, ainsi que la production et la consommation de produits plastiques. Les pratiques de gestion des déchets, la composition, l'utilisation et le devenir des produits plastiques, ainsi que l'importation et l'exportation de déchets plastiques devront aussi faire l'objet d'une surveillance en coordination avec la Convention de Bâle. Il en va de même pour l'élimination progressive des produits chimiques et polymères préoccupants, l'introduction progressive de produits de remplacement et l'adoption de matériaux et de produits qui constituent de façon démontrable des alternatives et des substituts plus sûrs et plus durables.

2. Surveillance des sources et des volumes d'émission de plastique à l'aide d'indicateurs concernant les pratiques de gestion des déchets tout au long du cycle de vie sur la base d'un système de classification harmonisé (voir section II.9 ci-dessus), le commerce des déchets plastiques, ainsi que l'utilisation et les émissions de microplastiques primaires et secondaires de tous les secteurs de l'économie mondiale (notamment les plastiques liés à la pêche et à l'agriculture). Une approche sectorielle faciliterait cette surveillance (voir la section 8 ci-dessous). Les États membres doivent déclarer les volumes de déchets et débris plastiques collectés dans les différents secteurs décrits et évaluer les quantités rejetées dans l'air, l'eau et le sol.

Nous préconisons en outre que les ressources soient mises à disposition par l'intermédiaire d'un fonds multilatéral (voir la section III.1 ci-dessus) ou d'autres mécanismes de surveillance de l'environnement mondial, en particulier dans les zones ne relevant pas de juridictions nationales. Cette surveillance complétant les informations des rapports nationaux au sujet de la présence et des effets de la pollution plastique, elle permettra de prendre des décisions éclairées concernant la nécessité d'interventions supplémentaires ainsi que d'évaluer l'efficacité globale de l'instrument sur de longues périodes afin de déterminer les priorités et mesures à prendre à l'avenir. Il convient donc de

3. surveiller la pollution plastique dans divers compartiments environnementaux, notamment la terre, la mer, l'atmosphère et les compartiments biologiques. Cette recommandation inclut la surveillance des zones isolées telles que les écosystèmes polaires, de haute mer, d'eau douce, alpins et désertiques, et de l'environnement bâti. Parmi les indicateurs clés doivent figurer les quantités de micro et macroplastiques, de produits chimiques plastiques et d'espèces bioindicatrices. Une telle surveillance doit s'appuyer sur des approches harmonisées à l'échelle mondiale et mises au point par l'ISP.

Nous sommes par ailleurs résolument favorables à ce que l'ISP joue un rôle de premier plan dans l'interprétation des données de surveillance afin d'évaluer l'avancement des objectifs de l'instrument. Le projet de texte doit décrire ce rôle en détail. La réalisation d'une évaluation et d'un suivi complets nécessite une approche systémique de la communication des indicateurs et des données. Les institutions de coordination doivent définir explicitement les besoins et les lacunes en matière d'information, et déléguer des tâches de suivi aux acteurs sectoriels capables de fournir ces informations à l'échelle nationale. Essentiel à l'autosurveillance et à l'autodéclaration, l'audit permet d'authentifier les données communiquées au Secrétariat.

8. Mobilisation des parties prenantes

Le texte actuel présente le défaut majeur de ne faire référence que de manière superficielle à l'importance des connaissances et des communautés autochtones, traditionnelles et locales. Les récupérateurs de déchets ne sont pas mentionnés dans l'avant-projet alors que les propositions de la société civile et des États membres soulignent leur rôle dans la réduction de la pollution plastique et la nécessité de leur participation aux mesures de mise en œuvre.

La première version devra également reconnaître les principales contributions sectorielles à la pollution plastique et le besoin simultané d'approches sectorielles formelles et informelles de lutte contre la pollution plastique associée aux engins de pêche, au transport, aux plastiques agricoles, aux emballages, au textile, à l'automobile, à l'électronique et autres. Nous exhortons les Parties à envisager l'élaboration de stratégies et de programmes de travail spécialisés pour chaque grand secteur industriel et économique tout au long de la chaîne d'approvisionnement des plastiques. Ces stratégies et programmes amélioreront la faisabilité et l'efficacité globales des mesures proposées, favorisant ainsi une approche réglementaire plus complète et adaptée. En plus de ce qui précède, on trouvera une liste indicative des secteurs à examiner initialement dans le document UNEP/PP/INC.2/INF/4.¹³

¹³ Notez que le présent document a vocation à servir de point de départ aux négociations. Il se fonde sur les éléments fournis par les Parties et nécessite des modifications substantielles.